

**Procès-verbal
Conseil Municipal du 24 septembre 2020**

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt s'est réuni dans la salle des fêtes communale, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain GAURIER, Maire.

Présents : GAURIER Sylvain, LALANNE LE PRIOL Christophe, JOLY Huguette, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BERINCHY Karine, PIPEROL Yasmine, COUTEAU Gaël, BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony

Absent(s) représenté(s): SALADIN Marie Louise ayant donné pouvoir à LALANNE LE PRIOL Christophe, PONCHAUT Chloé ayant donné pouvoir à PROUST Dominique

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : BERINCHY Karine

Date de convocation : 18/09/2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 2

La condition de quorum étant remplie, puis mention faite des pouvoirs donnés, Monsieur le Maire préside à l'ouverture de la séance à 18h02.

Karine Berinchy est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Arrivée de Madame Piperol à 18h04.

ORDRE DU JOUR

❖ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 juillet 2020**

❖ **Affaires mises en délibération :**

1. DISPOSITIONS ORGANIQUES – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – modification de la délibération n°200633 du 18 juin 2020
2. DISPOSITIONS ORGANIQUES – Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
3. DISPOSITIONS ORGANIQUES - Règlement du Conseil Municipal
4. ADMINISTRATION GENERALE – Droit à la formation des élus - orientations et crédits ouverts
5. ADMINISTRATION GENERALE – Rapport 2019 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) assainissement collectif
6. ADMINISTRATION GENERALE – Rapport 2019 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) eau potable
7. PERSONNEL - Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents
8. FINANCES – Modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal
9. FINANCES – Budget principal – Mise en provision des dons reçus pour la réhabilitation de l'église
10. FINANCES – Budget principal – Décision modificative n°2
11. URBANISME – Avis sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Saint-Nazaire-sur-Charente
12. COMMANDE PUBLIQUE – Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'entretien des haies et des bois longeant les voies publiques (taille au lamier)

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 juillet 2020

Monsieur Gaurier soumet le projet de procès-verbal du Conseil du 21 juillet 2020 à l'Assemblée.

Monsieur Tranquard évoque une question qu'il avait posé à la fin du Conseil et qui ne figure pas au procès-verbal, à savoir si des questions diverses étaient prévues à l'ordre du jour à laquelle Monsieur Gaurier avait répondu par la négative. Or, sur le procès-verbal il est marqué « questions diverses » concernant l'intervention de Monsieur Lalanne Le Priol ce qui contredit la réponse qu'il lui avait été donné.

Arrivée de Madame Piperol à 18h04.

Monsieur Gaurier indique qu'il s'agissait d'un discours de Monsieur Lalanne Le Priol.

Madame Barthélémy indique qu'elle souhaiterait que le discours de Monsieur Lalanne Le Priol ne figure pas au procès-verbal parce qu'il ne faisait partie de l'ordre du jour et qu'un point ajouté à l'ordre du jour doit être soumis à l'approbation du Conseil en début de séance.

Monsieur Gaurier en prend note et soumet le PV au vote de l'Assemblée.

Le procès-verbal est approuvé à la majorité des Conseillers.

Mme Barthélémy et M. Tranquard ne l'approuvent pas.

Délibération n°20.09.51

DISPOSITIONS ORGANIQUES – Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs – modification de la délibération n°200633 du 18 juin 2020

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 2121-33,

Vu la délibération n°200633 du 18 juin 2020 prise pour désignation des délégués au sein des organismes extérieurs,

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°200633 concernant la désignation des délégués au sein du SIVU Cuisine Rochefort Océan,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes,

Considérant que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger auprès des organismes extérieurs au scrutin ordinaire à main levée,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 13 (GAURIER Sylvain, LALANNE LE PRIOL Christophe, JOLY Huguette, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, SALADIN Marie Louise, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BERINCHY Karine, PIPEROL Yasmine, COUTEAU Gaël, PONCHAUT Chloé)

Contre : /

Abstention : 2 (BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony)

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner les représentants appelés à siéger auprès des organismes extérieurs au scrutin ordinaire à main levée.

ARTICLE 2 : MODIFIE la délibération n°200633 du 18 juin 2020 et **DESIGNE** Samy MOSTAFA comme délégué titulaire, et Yasmine PIPEROL comme déléguée suppléante auprès du SIVU Cuisine Rochefort Océan ; les autres termes de la délibération n°200633 demeurant inchangés.

<i>Organisme</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Syndicat départemental de la voirie	1- Christophe LALANNE LE PRIOL	
Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)	1- Christophe LALANNE LE PRIOL	
SEJI	1- Sylvain GAURIER	1- Chloé PONCHAUT
	2- Samy MOSTAFA	
SIVU Cuisine Rochefort Océan	1- Samy MOSTAFA	1- Yasmine PIPEROL
SIVU gendarmerie de St Agnant	1- Sylvain GAURIER	1- Huguette JOLY
	2- Dominique PROUST	
EAU 17 (commission territoriale)	1- Christophe LALANNE LE PRIOL	1- Gaël COUTEAU
SOLURIS	1- Pascal GAUDRY	1- Chloé PONCHAUT
		2- Valérie CARTEAU
UNIMA	1- Gaël COUTEAU	
Syndicat mixte Charente aval (SMCA)	1- Gaël COUTEAU	
Trait d'Union Intercommunal	1- Samy MOSTAFA	1- Sylvain GAURIER
Rochefort Océan Nautisme	1- Philippe MARTIN	1- Pascal GAUDRY
Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON)	1- Christophe LALANNE LE PRIOL	
Correspondant Défense (Ministère des Armées)	1- Christophe LALANNE LE PRIOL	

Délibération n°20.09.52

DISPOSITIONS ORGANIQUES –Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 1650 Code général des impôts,

Considérant que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué et que dans les communes de moins de 2.000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants,

La CCID se réunit au moins une fois par an. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenu pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal,

Attendu que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Attendu que la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois,

Attendu que la loi de finances rectificative pour 2011 permet la présence et sans voix délibérative d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10.000 habitants,

Considérant que le Conseil municipal doit dresser une liste de 24 noms selon les conditions sus énoncées pour proposition à la Direction départementale des finances publiques qui procèdera à la nomination des 6 commissaires titulaires et de 6 suppléants parmi cette liste,

Considérant qu'en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations,

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 13 (GAURIER Sylvain, LALANNE LE PRIOL Christophe, JOLY Huguette, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, SALADIN Marie Louise, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BERINCHY Karine, PIPEROL Yasmine, COUTEAU Gaël, PONCHAUT Chloé)

Contre : /

Abstention : 2 (BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony)

ARTICLE 1 : DRESSE la liste de présentation suivante pour la désignation des commissaires de la Commission communale des impôts directs (CCID) :

Monsieur BARRANGER Alain	Madame GACHIGNAT Fabienne
Monsieur BILBEAU Jean-Pierre	Monsieur GACHIGNAT Jean-Claude
Madame CABON née QUENTEL Colette	Monsieur GILARDEAU Jean-Claude
Monsieur CHANTREAU Pierre	Monsieur GUERINEAU Pierre
Madame CHAUVEAU née GACHINAT Annie	Monsieur JARNAN Dominique
Madame COEURJOLY Gaëlle	Madame JOLY Annie
Monsieur COUTEAU James	Monsieur LAUGRAUD Christian
Madame DESCAMPS Martine	Monsieur LEROY Claude
Monsieur DESMARAIS Roger	Monsieur NOCQUET Hervé
Monsieur DIET Daniel	Madame PELEAU née FLEURIAUD Maryse
Monsieur DHILLERIN Jean-Claude	Monsieur RIAUX Vincent
Monsieur GABARD Patrick	Madame ROBIN née JARNAN Monique

Délibération n°20.09.53

DISPOSITIONS ORGANIQUES - Règlement du Conseil Municipal

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Attendu que depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux, le règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire pour toutes les communes de 1 000 habitants et plus,

Attendu que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

Vu le projet de règlement intérieur soumis au Conseil Municipal,

Monsieur Tranquard demande à retirer une phrase du règlement intérieur (article 18, enregistrement des débats), au motif qu'aucun texte ne permet de soumettre à autorisation l'enregistrement d'une séance par un conseiller municipal. Cette phrase est selon lui entachée d'illégalité car la jurisprudence d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 mai 2011 stipule que le règlement intérieur de l'assemblée ne saurait soumettre l'utilisation par des conseillers municipaux de moyens d'enregistrement audio-visuel à une autorisation préalable alors que cette autorisation préalable n'est prévue par aucun texte de nature législative ou réglementaire. Cela aboutirait à donner moins de droit aux conseillers municipaux qu'aux membres du public assistant aux séances en l'absence de circonstances particulières invoquées par la commune.

Monsieur Gaurier demande si les conseillers municipaux souhaitent retirer quelque chose du règlement

intérieur ou s'ils souhaitent s'exprimer.

Madame Barthélémy souhaite savoir comment a été élaboré ce projet de règlement de conseil municipal.

Monsieur Gaurier répond que ce règlement de conseil municipal a été élaboré avec la coopération de Madame Gatignol et les adjoints en bureau municipal, en concertation, et avec l'aide d'exemples, sur la base du précédent règlement établi sous la mandature de Mme Barthélémy et du document proposé par l'Association des Maires de France.

Monsieur Tranquard souhaite connaître la décision suite à sa requête afin de retirer la phrase concernant l'enregistrement des débats du règlement intérieur.

Monsieur Gaurier demande si quelqu'un souhaite retirer la susdite phrase.

Madame Barthélémy souhaite retirer cette phrase car elle est illégale.

Monsieur Gaurier en prend note et soumet le règlement au vote de l'Assemblée et indique que Madame Barthélémy a toujours la faculté de faire des recours.

Madame Barthélémy indique que cela est sûr.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 13 (GAURIER Sylvain, LALANNE LE PRIOL Christophe, JOLY Huguette, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, SALADIN Marie Louise, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BERINCHY Karine, PIPEROL Yasmine, COUTEAU Gaël, PONCHAUT Chloé)

Contre : 2 (BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony) Abstention : /

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°20.09.54

ADMINISTRATION GENERALE – Droit à la formation des élus – orientations et crédits ouverts

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu les articles L2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Attendu que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Attendu que le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement, délibérer sur le droit à formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant,

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS)

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur et que les actions de

formations des élus financées par la commune sont récapitulées dans un tableau annexé au compte administratif, qui donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, mais qu'ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature,

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2016, les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par année complète de mandat, cumulables sur toute la durée du mandat, qui vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat, voire les formations nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue de ce mandat, dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts. Depuis le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 ce droit est attribué dès le début du mandat.

Vu le budget primitif 2020 de la commune,

Considérant que 2.000 euros ont été inscrits au budget primitif 2020 pour les frais de formation des élus, représentant 3,86% de l'enveloppe indemnitaire théorique,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits nécessaires pour les frais de missions y afférents par décision modificative,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus au Conseil Municipal et à mandater les factures correspondantes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations, sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : DIT que chaque groupe d'élus bénéficiera d'une répartition égalitaire des crédits annuels votés, proportionnellement à sa représentation au sein de l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : DECIDE, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière nécessaire.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevés sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal au chapitre 65.

Délibération n°20.09.55

ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et D2224-3,

Vu le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement collectif transmis par EAU 17 (ex Syndicat des eaux de la Charente-Maritime),

Considérant que chaque année, le maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service collectif d'assainissement qui a pour objectif :

- de fournir aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service

Vu la délibération du 12 juin 2020 du Comité Syndical de EAU 17 approuvant à l'unanimité le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Votants : 15
Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service d'assainissement collectif transmis par EAU 17.

Délibération n°20.09.56

ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5 et D2224-3,

Vu le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable transmis par EAU 17 (ex Syndicat des eaux de la Charente-Maritime),

Considérant que chaque année, le maire doit présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable qui a pour objectif :

- de fournir aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service

Vu la délibération du 12 juin 2020 du Comité Syndical de EAU 17 approuvant à l'unanimité le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Votants : 15
Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service d'eau potable transmis par EAU 17.

Délibération n°20.09.57

PERSONNEL - Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 88-1 et 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Attendu que les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire facultative, en apportant leur participation soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des deux risques,

Attendu que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation
- la contribution à un contrat négocié auprès des mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs via

une convention de participation souscrite après mise en concurrence

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente du 3 décembre 2013 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents municipaux pour le risque prévoyance au titre de la convention de partenariat souscrite auprès de SOFAXIS suite à consultation conduite par le CDG17,

Attendu que la convention de participation en matière de prévoyance susvisée arrive à son terme le 31 décembre 2020 et ne sera pas renouvelée, il est donc nécessaire que le Conseil Municipal délibère sur le maintien de la participation financière correspondante soit au titre d'une nouvelle convention de partenariat soit au titre d'une procédure de labellisation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Nazaire-sur-Charente du 26 février 2018 fixant la participation de l'employeur pour la protection sociale complémentaire des agents municipaux pour le risque santé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : DECIDE de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2020 une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement **aux contrats et règlements labellisés** par l'Autorité de contrôle prudentiel pour leur caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 2 : DECIDE de maintenir une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le **risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement **aux contrats et règlements labellisés** par l'Autorité de contrôle prudentiel pour leur caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 : DECIDE de maintenir le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 10 euros bruts par agent et par mois
- Pour le risque prévoyance : 10 euros bruts par agent et par mois

ARTICLE 4 : DIT que le versement de la participation sera conditionné par la transmission par l'agent d'une attestation annuelle de son assureur ou de sa mutuelle, certifiant la souscription d'un contrat correspondant aux critères de la labellisation.

Délibération n°20.09.58

FINANCES – Modification du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Considérant que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme, et est constituée d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale,

Attendu que sont exonérés :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

Attendu qu'un abattement de 50 % est appliqué notamment aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés, aux locaux industriels ou artisanaux et aux entrepôts et hangars non ouverts au public,

Attendu que le taux s'applique à la valeur forfaitaire réévaluée chaque année par arrêté ministériel qui s'élève en 2020 à

- 759 € par m² hors Île-De-France,
- 200 € par m² de piscine
- 10 € par m² de surface pour les panneaux photovoltaïques,

Considérant que le taux de la part communale est compris entre 1 % et 5 % et qu'il peut être sectorisé,

Considérant que la taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion prélevés par l'Etat à hauteur de 3% pour frais d'assiette et de recouvrement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2011 fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 2%,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2014 exonérant totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Considérant que la taxe d'aménagement sert à financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme dans le respect des objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme,

Monsieur Tranquard demande s'il existe une estimation de la plus-value que cela produirait.

Monsieur Gaurier indique qu'au fait des nouvelles constructions prévues sur le village, la plus-value devrait être aux alentours de 50 000 € sur quelques années sur la base des 38 maisons à construire dans les deux lotissements en projet.

Monsieur Tranquard demande une estimation des recettes supplémentaires prévues à ce titre en 2021.

Monsieur Gaurier indique que cela n'est pas connu et sera fonction des dossiers d'urbanisme déposés.

Madame Barthélémy demande s'il ne serait pas plus judicieux de réviser les bases plutôt que d'augmenter le taux de l'impôt local qui on le sait est déjà très élevé dans notre commune et très élevé sur les communes de l'ex Sud-Charente. Elle ajoute qu'il y a une nette différence entre nos communes et les communes par exemple de Rochefort et alentours, elle se demande s'il ne serait pas préférable d'attendre le travail qui doit être mené et avait été sollicité auprès de l'agglomération pour réviser les bases plutôt que d'augmenter cette taxe qui risque, peut-être on ne sait pas, de faire venir moins facilement les nouveaux habitants qui de toute façon comparent d'un village à un autre, d'une commune à une autre. Elle demande où en sont les bases et souhaite savoir pourquoi cette taxe augmente maintenant au lieu d'attendre le travail de l'agglomération.

Monsieur Gaurier rappelle que la commune n'a pas la main sur les bases de la taxe d'aménagement, et a décidé de proposer d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement qui est intégrée dans le budget du coût de construction car connue à l'avance.

Madame Barthélémy indique que le fait que la commune ait déjà un impôt local très élevé, elle trouve que cette taxe rajoute une charge sur les habitants en cette période ce qu'elle trouve dommage.

Monsieur Gaurier dit qu'il assume cette décision et indique que cette taxe concerne les nouvelles constructions ou les agrandissements de maison, qu'elle n'est à payer qu'une seule fois.

Monsieur Mostafa souligne que cette augmentation arrive au moment opportun étant donné qu'il y a 2 projets de lotissement qui arrivent. Il rappelle que la commune n'a pas 1000 possibilités de trouver des recettes. Il rappelle qu'il y a des travaux à prévoir en voirie, et pour la rénovation des bâtiments publics. Il rappelle que la fiscalité est l'un des seuls moyens pour financer ces projets.

Madame Barthélémy répond que non puis indique qu'elle trouve cela dommage pour les habitants qui sont déjà lourdement taxés sur le territoire et que cette taxe en rajoute un peu beaucoup.

Monsieur Mostafa souligne que selon les comparaisons faites par Madame Barthélémy, la commune limitrophe de Port-Des-Barques dont le taux de taxe d'aménagement est à 5% n'a pas de problème à voir réaliser de nouvelles constructions.

Madame Barthélémy indique que chaque commune se gère et qu'elle ne compare pas avec les autres communes mais avec le territoire global ex Sud Charente.

Monsieur Mostafa rappelle que Madame Barthélémy a dit plus tôt que cela pouvait être un problème pour attirer de nouveaux habitants.

Madame Barthélémy répond que Port-Des-Barques n'a pas les mêmes attraits que notre village ni les mêmes contraintes.

Monsieur Mostafa dit qu'il est très fier de notre village et pense qu'il est très attrayant.

Madame Barthélémy indique ne pas avoir dit le contraire.

Monsieur Lalanne Le Priol ajoute que le village n'a pas non plus les mêmes contraintes au niveau de l'entretien du matériel, que la situation est déplorable, le matériel est désuet et a besoin d'être remplacé. Il indique également que de gros travaux sont à prévoir sur les infrastructures comme les bâtiments des commerces et qu'il faut bien trouver l'argent quelque part.

Monsieur Tranquard indique que la taxe d'aménagement n'impacte pas le budget des locaux commerciaux.

Monsieur Lalanne Le Priol ajoute que la commune n'a plus d'argent, ne serait-ce que pour renouveler le matériel qui n'a jamais été renouvelé ces dernières années.

Monsieur Gaurier explique que de plus, le Trésor public nous a dit que les marges de manœuvre dont la commune dispose sont très faibles et au vu des emprunts existants, la commune ne peut plus emprunter. La commune a besoin de trouver un moyen d'autofinancement.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 13 (GAURIER Sylvain, LALANNE LE PRIOL Christophe, JOLY Huguette, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, SALADIN Marie Louise, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BERINCHY Karine, PIPEROL Yasmine, COUTEAU Gaël, PONCHAUT Chloé)

Contre : 2 (BARTHELEMY Valérie, TRANQUARD Antony)

Abstention :

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : DIT que le taux fixé par la présente délibération est valable pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant sont constatées au budget communal en section d'investissement au compte 10226.

Délibération n°20.09.59

FINANCES – Budget principal – Mise en provision des dons reçus pour la réhabilitation de l'église

Sur la proposition de sa Présidente de Séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n°191286 du 18 décembre 2019 prise pour mise en provision des dons reçus en 2019 pour la réhabilitation de l'église pour un montant de 9.872,00 euros,

Attendu que le régime applicable par défaut au budget communal est celui de la provision semi-budgétaire, et que cela permet de réaliser une réserve financière constatée au bilan, au-delà de l'exercice budgétaire au cours duquel elle est constituée ; les provisions constituées doivent faire l'objet d'une annexe au budget primitif,

Considérant que les travaux de réhabilitation de l'église sont estimés à environ 600.000,00 euros,

Considérant que 225,00 euros de dons ont été reçus en 2020,

Attendu que, les travaux de l'église n'étant pas encore programmés, il est souhaitable de pouvoir réserver les dons collectés pour l'église à cette fin,

Monsieur Lalanne Le Priol indique que la commune a la chance d'avoir reçu un don supplémentaire à ceux de 2019 de 225 euros.

Madame Barthélémy dit qu'elle est heureuse que l'équipe municipale ait retrouvé les 9872 euros des dons de l'église et elle s'en félicite.

Monsieur Lalanne Le Priol répond qu'ils n'ont jamais été oubliés, et que se rajoute les 225 euros de cette année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : DECIDE de constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 225,00 euros correspondant aux dons collectés pour les travaux de réhabilitation de l'église sur le budget 2020.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense correspondante sera constatée au budget communal au chapitre 68 (écriture budgétaire) et que la provision sera constatée par écriture non budgétaire en recette au compte 1581.

Délibération n°20.09.60

FINANCES – Budget principal– Décision modificative n°1

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2020 de la Commune de Saint Nazaire sur Charente,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits entre les comptes d'imputation en section de fonctionnement selon les réalisations de l'exercice,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les écritures comptables correspondant au paiement en 5 annuités des travaux d'éclairage public de la place du 11 novembre et du terrain multisport, déjà inscrits par ailleurs au budget primitif 2020,

Madame Barthélémy fait savoir qu'elle s'abstiendra sur cette délibération car elle n'a pas pu accéder aux éléments du dossier afin de pouvoir prendre une décision éclairée.

Monsieur Mostafa demande quels éléments précisément du dossier n'a-t-elle pas reçu.

Madame Barthélémy indique qu'elle n'a pas reçu le fond de dossier comme il est prévu pour pouvoir comprendre les montants qui sont marqués dans les tableaux et regarder dans ce dossier ce qui permet de comprendre et d'éclairer son vote. Elle indique également que le tableau ici est un tableau récapitulatif. Elle finit en indiquant que cela était juste une remarque, qu'elle n'attendait pas de question de la part de Monsieur Mostafa, et qu'elle expliquait son abstention.

Monsieur Mostafa ajoute que le terme fond de dossier est un peu vaste et précise qu'une discussion est possible si Madame Barthélémy souhaite parler de certains chiffres avant le vote.

Madame Barthélémy répond par la négative et indique qu'elle voulait accéder aux pièces du dossier et qu'elle réitérera cette demande.

Monsieur Mostafa rappelle que Madame Barthélémy a droit à tous les documents comme l'ensemble des conseillers, et peut formuler des questions 48 heures avant la séance.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 14 GAURIER Sylvain, LALANNE LE PRIOL Christophe, JOLY Huguette, MOSTAFA Samy, PROUST Dominique, SALADIN Marie Louise, GAUDRY Pascal, MARTIN Philippe, CARTEAU Valérie, BERINCHY Karine, PIPEROL Yasmine, COUTEAU Gaël, PONCHAUT Chloé, TRANQUARD Antony

Contre : /

Abstention : 1 BARTHELEMY Valérie

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification et l'ajout des crédits suivants au budget primitif 2020 de la commune par voie de décision modificative n°2.

Fonctionnement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
60631 produits d'entretien	+2.000,00	
6135 locations mobilières (tondeuse et camion S.T.)	+4.000,00	
615221 entretien et réparation bâtiments publics	+1.000,00	

6261 frais d'affranchissement	+1.000,00	
6532 frais de missions (élus)	+500,00	
70311 concessions cimetièrre		+1.600,00
70323 redevance d'occupation domaine public		+400,00
7788 produits exceptionnels divers		+2.300,00
022 dépenses imprévues (fonct.)	-4.200,00	
Total fonctionnement	+4.300,00	+4.300,00
Investissement		
Imputation	Dépenses en euros	Recettes en euros
165 aménagement traverse 21534 Eclairage public	-7.235,00	
169 terrain multisports 21534 Eclairage public	-4.806,00	
168758 – Eclairage public place du 11nov./ terrain multisport (part commune – paiement en 5 annuités de 2020 à 2024)	+11.441,97	
020 Dépenses imprévues (inv)	+599,03	
041-21534 Eclairage public (part SDEER- opération d'ordre)	-599,02	
041-13258 Eclairage public (part SDEER – opération d'ordre)		-599,02
041-21534 Eclairage public (part commune)	+11.441,97	
041-168758 Eclairage public (part commune)		+11.441,97
S/total dépenses-recettes réelles	0,00	0,00
S/total dépenses-recettes d'ordre	+10.842,95	+10.842,95
Total investissement	+10.842,95	+10.842,95

Délibération n°20.09.61

URBANISME – Avis sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Saint-Nazaire-sur-Charente

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 prescrivant la révision du PPRN de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Attendu que sur le bassin de l'estuaire de la Charente et l'île d'Aix, différents critères ont conduit les services de l'État à décider de réviser le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de ces communes. Concernant la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, l'étude porte sur le risque de submersion marine.

Attendu que le PPRN vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé
- en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés

Cette étude, de la compétence des services de l'État, est conduite par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avec l'appui du bureau d'étude ARTELIA.

Les études de plans de prévention des risques naturels sont menées en concertation avec la population et en association avec les élus sous la forme de différents supports ou différentes réunions tels que :

- Élaboration de plaquettes et de panneaux d'information exposés dans chacune des mairies. Un cahier de remarques est mis à disposition du public en mairie, à proximité de ces panneaux, afin de recueillir en continu l'avis des riverains sur le travail présenté.
- Association des collectivités : les services de l'État ont constitué un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COFIL) en charge du suivi des études liées à l'élaboration de ce document. Les réunions plénières portaient globalement sur des thèmes généraux concernant l'ensemble des communes du bassin

d'étude, les réunions bilatérales étant destinées à des sujets spécifiques au territoire de la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente. La communauté d'agglomération Rochefort Océan, le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Institution Interdépartementale d'Aménagement Fleuve Charente, l'Union des Marais de la Charente-Maritime et la Ligue de Protection des Oiseaux étaient conviés aux réunions plénières.

- Organisation de réunions publiques : deux réunions publiques ont été organisées sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente ; l'une le 27 juin 2016, qui a permis à la population de prendre connaissance du travail effectué jusqu'à la détermination des aléas en détaillant les études menées par les services de l'État, la seconde le 9 octobre 2019 a permis de présenter le travail de qualification des enjeux et les principes retenus pour la détermination du zonage et du règlement sur tous les terrains soumis aux aléas identifiés. L'information de la population quant à la tenue de ces réunions publiques a notamment été assurée par des mentions dans la presse locale et par un affichage dans les communes.

- Consultation des collectivités et des services de l'État : les consultations réglementaires des collectivités et des services institutionnels telles que définies par les articles R. 562-7 et 10 du code de l'environnement seront menées. Les avis recueillis seront annexés aux registres mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête publique.

- Réalisation d'une enquête publique : à la suite de la consultation, une enquête publique d'une durée d'un mois sera menée. L'information du public de la tenue de cette enquête se fera par voie de presse (Sud-ouest et L'Hebdo de Charente-Maritime) et les avis d'enquêtes publiés par voie d'affiches sur la commune. Le public pourra s'exprimer sur le PPRN en utilisant les registres mis à disposition en mairie, ou par mail, ou en rencontrant la commission d'enquête pendant les permanences proposées. Suite à l'analyse des observations de la population et des mémoires en réponse des services de l'État, la commission d'enquête formulera un avis aux projets de révision du Plan de Prévision des Risques Naturels de Saint-Nazaire-sur-Charente.

Vu le projet du PPRN révisé reçu en mairie le 19 août 2020,

Considérant que le Conseil Municipal doit rendre un avis sur le projet sus visé dans le cadre de la consultation réglementaire prévue aux articles R.562-7 et 10 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable au projet de PPRN révisé de Saint Nazaire sur Charente.

Délibération n°20.09.62

COMMANDE PUBLIQUE – Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'entretien des haies et des bois longeant les voies publiques (taille au lamier)

Sur la proposition de son Président de Séance,

Vu l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'annexe de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

Considérant qu'une volonté collective de coopération entre la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, ainsi que d'autres communes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et la CARO elle-même, doit permettre :

- par la mise en commun des besoins de ces collectivités, d'obtenir de meilleurs prix par la réalisation d'économies d'échelle,
- par la réduction du nombre de procédures de marché (une seule procédure pour toutes ces entités), d'optimiser l'acte d'achat,
- par la rédaction d'un cahier des charges commun et le recours à un (des) prestataire(s) commun(s), dans un contexte de mutualisation des collectivités, d'harmoniser les fonctionnements de ces collectivités.

Considérant que ces pouvoirs adjudicateurs souhaitent créer un groupement de commandes pour des travaux de « taille des arbres »,

Considérant qu'ils désignent la CARO comme coordonnateur,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes qui définit entre autres l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précise les missions respectives du coordonnateur et des membres du groupement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

Votants : 15

Pour : 15 Contre : / Abstention : /

ARTICLE 1 : ACCEPTE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché concernant la taille des arbres.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention sus visée.

Monsieur Gaurier donne la parole à Samy Mostafa.

Monsieur Mostafa demande que les mots qui vont suivre soient notés au procès-verbal :

« J'espère Mme Barthélémy que vous accepterez que cela soit noté au procès-verbal comme l'a été votre discours lors l'élection du Maire et des Adjoints. Ces propos seront également diffusés sur le site internet de la mairie et je profite de la présence du secrétaire du Comité des fêtes parmi les élus pour demander de manière officielle que cela soit également publié sur le compte Facebook du Comité des fêtes comme mon droit de réponse. »

Monsieur Mostafa s'interrompt pour demander à Madame Barthélémy si elle est en train de quitter la séance.

Madame Barthélémy répond que l'ordre du jour est épuisé et qu'on ne rajoute pas un point à l'ordre du jour.

Sortie de Madame Barthélémy et de Monsieur Tranquard à 18h55.

Monsieur Mostafa poursuit : « En m'engageant dans cette aventure, j'ai mis un point d'honneur à ne jamais aller contre mes valeurs et à ce que mon intégrité ne soit jamais remise en doute.

Après seulement quelques mois d'exercice dans mes fonctions d'élus, mon intégrité vient d'être bafouée sur le réseau social Facebook en remettant en cause mon mea-culpa.

En effet, lors de la venue le 20 septembre dernier dans notre commune de l'association « vélo pour tous » pour un atelier gravage, je me suis dit que ce serait l'occasion idéale de mettre en lumière nos associations et les faire connaître au plus grand nombre.

Souhaitant aussi, dans ces moments un peu moroses et de solitude, offrir à nos habitants la possibilité de trouver une association qui pourrait convenir à chacun d'entre eux ; j'ai sollicité à cette occasion le soutien de nos amis Soubisiens et Portbarquais.

Alors la facilité voudrait que j'en veuille aux personnes mettant en doute ma parole, ou ne souhaitant pas écouter ce discours, pour continuer à attiser les braises rouge vives, mais la réalité est tout autre : aujourd'hui, c'est à moi que j'en veux.

En effet, j'ai, et je dis bien j'ai, commis une erreur en omettant de convier le Comité des fêtes à ce « mini forum ».

C'est avec toute mon humilité que je m'adresse à vous en reconnaissant cette erreur et sans spoiler le futur, j'en ferai d'autres (même si je les souhaite les moins nombreuses possible), car il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne commettent pas d'erreur... et vu que je compte continuer à œuvrer pour la commune et essayer de convaincre les plus sceptiques...

Pour conclure, je n'ai aucun intérêt à me mettre une association, quelle qu'elle soit, à dos ou bien de la boycotter.

Elles sont indispensables à un village, alors je réitère de manière officielle tout mon soutien et mon engagement envers toutes les associations de notre commune et présente à nouveau mes excuses à tout le bureau et les bénévoles du Comité des fêtes qui œuvrent depuis tant d'années pour offrir des animations et des moments de partage à nos administrés. »

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h57.

La secrétaire de séance
Karine BERINCHY